

merce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le vice-président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre du blocus,
Georges PERNOT.

Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

*Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*
Jules JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.

**Actes d'état civil dressés pendant les hostilités —
Héritiers et conjoint des militaires et des civils
tués ou décédés par suite des faits
de guerre**

ARRETE N° 718 promulguant au Togo les décrets-lois du 18 novembre 1939 relatifs : 1° à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités; 2° à la simplification des formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets-lois du 18 novembre 1939 relatifs : 1° à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, dressés pendant la durée des hostilités; 2° à la simplification des formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 130 du 27 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets-lois du 18 novembre 1939 relatifs :

1° — à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, dressés pendant la durée des hostilités;

2° — à la simplification des formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

*DECRET relatif à la rectification administrative de
certains actes de l'état civil, dressés pendant la
durée des hostilités.*

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 18 avril 1918 avait établi une procédure de rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la guerre 1914-1918.

Les mêmes nécessités conduisent à remettre en vigueur, pour la période des hostilités qui viennent de s'ouvrir, les dispositions contenues dans cette loi.

C'est à cet effet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent décret.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très respectueux.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de la marine, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'État et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 septembre 1939, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative, lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs, sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

ART. 2. — Cette rectification s'applique, tant aux actes dressés aux armées, ou pendant un voyage maritime, qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

Elle intervient d'office, ou sur la requête, soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte soit du procureur de la République, soit des parties intéressées.

Elle peut avoir lieu, soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

ART. 3. — Pour opérer la rectification, le ministre des anciens combattants et pensionnés, ou de la marine, ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

ART. 4. — L'expédition, ainsi rectifiée, est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indication de la date ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil.

ART. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier d'état civil en donne avis, sur-le-champ, au ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge, soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du code civil

ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

ART. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

ART. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 93 du code civil.

ART. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé.

ART. 9. — Lorsqu'un acte a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile.

Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

ART. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte; sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

ART. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

Cette rectification est faite par le ministre des anciens combattants et pensionnés ou de la marine, si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil, et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un ou l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

ART. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée, s'il n'y a pas été dressé.

Si l'acte de décès a été dressé par les autorités étrangères depuis le 2 septembre 1939, il est transcrit sur les registres de la commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des affaires étrangères.

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

ART. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre de la marine, le ministre de l'intérieur

et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE DÉCRET ayant pour objet de simplifier les formalités imposées aux héritiers en ligne directe et conjoint des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 16 avril 1917 a pris certaines dispositions simplifiant les formalités imposées aux héritiers des militaires ou marins tués à l'ennemi, et des civils décédés par suite de faits de guerre.

Le texte n'étant applicable qu'à la guerre 1914-1918, il nous a paru nécessaire d'en reconduire les dispositions, après l'avoir adapté aux circonstances actuelles.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des anciens combattants et pensionnés;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, tous les fonds ou valeurs, jusqu'à concurrence de 10.000 francs, dus soit par la caisse des dépôts et consignations ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, soit par les caisses d'épargne, peuvent être payés ou remis aux conjoints, héritiers en ligne directe ou collatéraux privilégiés, sur la production d'un certificat établi par le maire, le juge de paix ou le notaire, indiquant les circonstances du décès et énonçant que les parties y dénommées ont, seules, droit d'effectuer le retrait en qualité d'héritiers, lorsqu'ils dépendent d'une des successions suivantes :

1^o — Des militaires des armées françaises et alliées de terre, de mer et de l'air morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle;

2^o — Des mêmes militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la durée de la guerre;

3^o — Des personnes de nationalité française, ou appartenant aux pays alliés, qui auront été tuées par l'ennemi, au cours des hostilités, ou seront décédées des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation;

4^o — Des médecins et autres personnes de nationalité française, ou appartenant aux pays alliés, qui seront décédés durant les hostilités ou dans l'année à compter de leur cessation, des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires, aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre, de mer et de l'air.

Il en est de même des objets et, jusqu'à concurrence de 10.000 francs, des sommes ou valeurs comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire. Toutefois, pour les objets d'une valeur n'excédant pas 1.500 francs, à remettre par l'autorité militaire, le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation du maire, du juge de paix ou du notaire, contenant les indications exigées par les règlements, en ce qui concerne les ayants droit.

La justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire notifiant le décès, ou d'un certificat du maire reproduisant la notification faite par l'autorité militaire.

ART. 2. — Est valablement effectuée entre les mains de la veuve à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux, et compris dans la liquidation faite par les soins de l'autorité militaire, en vertu des règlements en vigueur.

La veuve est, en pareil cas, dispensée de caution et d'emploi, sauf à elle à répondre, s'il y a lieu, des

sommes ainsi touchées des valeurs et objets ainsi retirés, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

La justification du décès du mari peut être établie dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps.

ART. 3. — Les actes ou pièces qui sont exclusivement relatifs à l'application du présent décret et qui font mention de l'usage auquel ils sont destinés, sont exempts de la légalisation, dispensés de timbre et, s'il y a lieu, enregistrés gratis.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des anciens combattants et pensionnés et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
René BESSE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Elections complémentaires

ARRETE N° 719 promulguant au Togo le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires;

Vu le radiotélégramme officiel n° 65 en date du 1^{er} décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 autorisant le gouvernement à prendre par décret les mesures nécessaires à la défense du pays;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections complémentaires législatives, cantonales, communales et les élections complémentaires aux délégations financières algériennes, auxquelles il devrait être procédé, en vertu des textes en vigueur, pendant la période des hostilités, sont reportées à une date qui sera fixée après cette période par décret rendu en conseil des ministres.

Ce décret fixera également la date des élections en vue du renouvellement des conseils municipaux suspendus en application de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939.

Les pouvoirs des délégations spéciales désignées en exécution de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939, sont prorogés jusqu'à la date d'entrée en fonctions des conseils municipaux élus conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 2. — Les opérations de revision des listes électorales sont ajournées jusqu'à une date qui sera fixée, après la cessation des hostilités, par décret rendu en conseil des ministres.

ART. 3. — Les mandats conférés soit par délégation directe du conseil municipal, soit sur la proposition de celui-ci cessant de plein droit lorsque le conseil municipal est, pendant la durée des hostilités, soit suspendu en application de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939, soit dissous en application de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884.

La délégation spéciale, suivant les cas, désigne de nouveaux titulaires de ces mandats ou fait de nouvelles propositions. Les mandats ainsi attribués prennent fin en même temps que les pouvoirs de la délégation spéciale.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des colo-